

## LES TARIFS

### ➔ Le salaire

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2019** (SMIC horaire : 10,03 € brut)

Taux horaire minimum à l'heure  
**2,82 € Brut** soit **2,20 € Net** (21,99% de charges)

Le salaire de base est **mensualisé** et calculé sur 12 mois.  
Les heures au-delà de la 45<sup>eme</sup> heure/semaine sont majorées

### ➔ L'indemnité d'entretien

- Elle couvre :
  - les matériels et produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant à l'exception des couches
  - l'entretien de ces matériels.
  - la part afférente aux frais généraux du logement (eau, électricité, chauffage etc...)
- Celle-ci est due pour les jours de présence effective de chaque enfant.
- Le montant **minimum** de l'indemnité journalière d'entretien est fixé à :
  - **2,65 €** pour une journée inférieure à 9 h  
(Référence à la Convention Collective)
  - **3,08 €** pour une journée d'accueil de 9 h
  - **0,34 €** par heure pour une journée entre 8h et 9h et par heure au-delà de 9 h (Référence au statut : décret N° 2006-627 du 29 mai 2006 / art. 773-5 du Code du travail)

### ➔ Les indemnités de nourriture

Si l'assistante maternelle fournit les repas le prix doit être négocié.

Il est **proposé** à titre indicatif les références minimum suivantes :

Age de l'enfant	de 6 m. à 1 an	1-2 ans	2-3 ans	3-4 ans	4 ans et +
Petit déjeuner Goûter	0,78 €	0,98 €	1,06 €	1,06 €	1,06 €
Repas principal	2,13 €	2,47 €	3,28 €	3,68 €	3,86 €

Ces tarifs ont revus chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages. L'indice de référence de novembre 2018 (paru au JO du 14/12/2018) est de 103,14.

### ➔ Les indemnités kilométriques

- En application de l'article 9 de la convention collective, les assistantes maternelles ont droit à des indemnités kilométriques lorsqu'elles utilisent leur véhicule.  
(Bulletin officiel disponible sur [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr).)

	<b>BAREME DE L'ADMINISTRATION</b> (Arrêté du 26 août 2008)	<b>BAREME FISCAL 2015</b> (Journal officiel du 28/02/2015 Art83 du Code Général des Impôts)
3 CV	0,25 €	0,41 €
4 CV	0,25 €	0,493 €
5 CV	0,25 €	0,543 €
6 CV	0,32 €	0,568 €
7 CV	0,32 €	0,595 €
8 CV et +	0,35 €	0,595 €

Cette indemnisation kilométrique est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs du déplacement.